JURISPRUDENCE

PREVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES
RETROSPECTIVE DEPUIS 2018
REDRESSEMENT / CESSION / CLOTURE

Sauvegarde / redressement

Plan de redressement d'une société appartenant à un groupe

Cass.com. 19 décembre 2018 n° 17-27.947

Fiche TDE G_6-0

Sans rentrer dans le détail de l'arrêt, on en retiendra un principe général applicable au redressement de sociétés appartenant à un même groupe. Il dit en effet : "Si le principe de l'autonomie de la personne morale impose d'apprécier séparément les conditions d'ouverture d'une procédure collective à l'égard de chacune des sociétés d'un groupe, rien n'interdit au tribunal lors de l'examen de la solution proposée pour chacune d'elles, de tenir compte, par une approche globale, de la cohérence du projet au regard des solutions envisagées pour les autres sociétés du groupe "

Ce qui va sans dire, mais va encore mieux …quand c'est la Cour qui le dit !

Soumission d'une entreprise en redressement judiciaire à un marché public

Conseil d'Etat 25 janvier 2019 n° 421844

Fiche TDE G_6-0

L'ordonnance n° 2015—899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics dit en son article 45.3°c) que sont exclues de la procédure de passation des marchés publics "les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public".

Dans la mesure où le plan de redressement fait partie de la procédure de redressement judiciaire, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat consistait à exclure l'entreprise dont le plan de redressement avait une durée inférieure à la durée d'exécution du marché.

Par le présent arrêt, le Conseil d'Etat opère un retournement de jurisprudence en considérant que l'offre d'une entreprise dont le plan de redressement prévoit une durée d'apurement du passif inférieure à la durée du marché ne peut être exclue de la procédure d'admission, notant justement que le plan de redressement ne limitait pas dans le temps la poursuite de l'activité de l'entreprise.

En fait, cet arrêt corrige simplement une erreur d'interprétation du Conseil d'Etat mais ne change rien au fond, puisque l'interruption du plan et sa conversion en liquidation judiciaire reste toujours possible, et qu'il est donc peu probable que les acheteurs publics prendront un tel risque !

Dans le même registre concernant l'intervention de l'Etat dans l'aide (?) aux entreprises en difficulté, il parait intéressant de signaler une proposition de loi en date du 16 janvier 2019 visant à ce que l'Etat renonce au privilège du Trésor… "pour que le coût économique et social d'une faillite soit moins assuré par le tissu des entreprises et davantage par l'Etat".

On peut toujours rêver !

Adoption ou non d'un plan de redressement

Cass.com. ,20 mars 2019, n°17-27.527, F-PB

Fiche TDE G_6-0

Dans cette affaire, le tribunal avait mis fin à la période d'observation d'une société ayant fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire et prononcé sa liquidation judiciaire, relevant notamment que le passif était trop important pour envisager le redressement de l'entreprise. La société avait interjeté appel de cette décision faisant valoir que le passif déclaré était contesté à près de 90% et que ce passif déclaré ne pouvait constituer à lui seul une entrave à la poursuite de la période d'observation .La cour d'appel a également rejeté la proposition de plan, estimant que la société débitrice, compte tenu du passif déclaré, ne bénéficiait pas d'une capacité financière suffisante pour faire face aux échéances d'un plan et qu'elle n'apportait pas la preuve de la conclusion de contrats importants à venir.

La Cour a confirmé cette décision, et, en réponse au débiteur qui reprochait au juge d'avoir statué sans avoir préalablement examiné si les créances déclarées avaient un fondement sérieux et avoir attendu d'avoir une idée aussi exacte que possible du passif à rembourser, déclare , de façon un peu inattendue :"le juge saisi d'une demande d'arrêté de plan ne peut, même s'il y est invité, ni apprécier le caractère sérieux ou abusif d'une déclaration de créance, seul le juge commissaire ayant le pouvoir de statuer en matière d'admission de créances, ni différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées"
Dans l'intérêt de la procédure, le juge commissaire se doit donc de statuer au plus vite !

Tierce opposition à un plan de sauvegarde

Cass.com., 15 novembre 2017 n° 16-14630, PB

Fiche TDE G_12-3

Comme l'autorise l'article L 661-3 du code de commerce, un créancier avait formé tierce opposition au jugement arrêtant le plan de sauvegarde ; la cour d'appel avait déclaré ce recours irrecevable au motif que le créancier avait développé une argumentation qu'il n'avait pas exposée quand le tribunal lui avait demandé son avis sur le projet de plan.
La Cour a justement cassé cet arrêt considérant que la cour d'appel avait ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas. La question était en fait de savoir si cette tierce opposition respectait les dispositions de l'article 583 du code de procédure civile, qui dit tout d'abord à l'alinéa 1 qu' "Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement quelle attaque:", puis à l'alinéa 2 que "les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres" .
C'est donc sur cette dernière question des moyens qui seraient propres au créancier et non pas communs à l'ensemble des créanciers, que la cour d'appel devait se prononcer !
Le code de procédure civile s'applique sous toutes les latitudes ; il s'agissait de la cour d'appel de Saint Denis de la Réunion !

Caution personne morale et plan de sauvegarde

Cass.com. ,30 janvier 2019, n°16-18.468, P+B

Fiche TDE G_5-4-0

La Caisse des dépôts et consignations avait consenti un prêt à un débiteur, garanti par une caution bancaire. Le débiteur a fait l'objet d'une procédure puis d'un plan de sauvegarde. Après le paiement d'un 1er dividende, la Caisse des dépôts et consignations a assigné la banque caution en paiement des échéances du prêt exigibles.
La cour d'appel a jugé que, même s'il n'est pas contesté que la caution personne morale ne peut se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde, le cumul du paiement des échéances par la caution et de celui des dividendes du plan conduirait à un remboursement anticipé du prêt, ce qui excéderait les obligations des coobligés.
Cet arrêt est cassé, par application combinée des articles L.626-11 du code de commerce et 2288 du code civil; la Cour retient en effet *:"la caution personne morale ne peut se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde; qu'il en résulte que, si la déchéance du terme non encourue par le débiteur principal ne peut être invoquée contre une telle caution, celle-ci est tenue de la partie exigible de la dette cautionnée, conformément au terme convenu dans son engagement, jusqu'à extinction de la dette garantie par le cautionnement, sous déduction des sommes payées en exécution du plan".*
Autrement dit, en présence d'une caution personne morale, dans l'hypothèse d'un plan de sauvegarde, le droit commun doit s'appliquer.
L'article 2288 du code civil dit en effet :" Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même"

Tierce opposition à un jugement de plan de redressement

Cass.com. 17 février 2021, n° 19-16470, PB

Fiche TDE G_12-3

L'article L.661-3 prévoit que les décisions arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement sont susceptibles de tierce opposition de la part d'un créancier, si, en application de l'article 583 du code de procédure civile, il se prévaut d'une fraude à ses droits ou d'un moyen qui lui est propre. L'article R.661-2 précise que cette tierce opposition est faite par déclaration au greffe dans le délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision.

En l'espèce le créancier avait formé tierce opposition par lettre recommandée adressée au greffe par son conseil. La cour d'appel ayant déclaré cette opposition irrecevable, le créancier s'est pourvu en cassation, faisant valoir d'une part un excès de formalisme contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et soutenant d'autre part que la nullité de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à condition de démontrer le grief que cause cette irrégularité.
La Cour a rejeté le pourvoi considérant d'une part qu'il y avait un rapport raisonnable entre l'exigence d'un déplacement au greffe et l'objectif d'un traitement rapide, et d'autre part que le non-respect d'un mode de saisine prévu par la loi rendait sans objet la justification d'un grief.

Opposition à un arrêt ouvrant une liquidation judiciaire

Cass.com. 10 mars 2021, n° 19-15497, F-P

Fiche TDE G_12-3

De la même façon, cet arrêt de la Cour confirme que l'article R.661-2, qui fixe les conditions d'exercice de l'opposition et de la tierce opposition contre les décisions rendues, notamment, en matière de liquidation judiciaire, est exclusif de l'application des règles de droit commun et donc que le seul mode de saisine de la cour d'appel d'une opposition à un arrêt, rendu par défaut, ouvrant une liquidation judiciaire, est la déclaration au greffe, l'opposition formée par des conclusions adressées par le RPVA étant irrecevable.

Opposition d'un associé à un jugement de plan de redressement

Cass.com. 31 mars 2021, n° 19-14839, F-P

Fiche TDE G_12-3

Une société anonyme, ayant fait l'objet d'un redressement judiciaire, avait adopté un plan de redressement, au terme duquel une associée Mme B. s'était retrouvée exclue du capital, l'assemblée générale ayant décidé, conformément au plan, la réduction du capital à zéro et une augmentation de capital réservée à M. G., qui était ainsi devenu seul actionnaire de la société ; elle avait alors formé tierce opposition à ce jugement.
La cour d'appel avait déclaré son opposition irrecevable, la représentation des associés étant assurée par le représentant légal de la société, ce que la Cour a infirmé, relevant que, si l'associé est, en principe, représenté, dans les litiges opposant la société à des tiers, par le représentant légal de la société, il est néanmoins recevable à former tierce-opposition, s'il invoque une fraude à ses droits ou un moyen qui lui est propre.
En effet, Mme B. prétendait que le plan de redressement portait atteinte à sa qualité d'associée et à son droit préférentiel de souscription, de sorte qu'elle invoquait un moyen qui lui était propre, peu important que chacun des autres associés ait disposé d'un droit préférentiel de souscription.

Tierce opposition à un jugement de plan de sauvegarde

Cass.com. 16 juin 2021, n° 19-25153, F-D

Fiche TDE G_12-3

Dans ce dossier, il s'agit de la tierce opposition d'un créancier, dont la créance représentait 99,85 % du passif tiers : ce créancier soutenait, avec une certaine raison, que le plan de sauvegarde n'avait en fait pour seul but que de faire échapper le débiteur à la force obligatoire du contrat, et constituait en quelque sorte une fraude en lui imposant des délais de paiement.
La cour d'appel avait jugé cette tierce opposition irrecevable et la Cour a confirmé cette décision, relevant d'une part que la durée du plan était raisonnable au regard des capacités de financement du débiteur, et d'autre part que la contestation du créancier ne constituait pas un moyen propre à ce créancier qui lui donnerait un intérêt à agir distinct de la collectivité des créanciers, puisque cette contestation aurait pu l'être par n'importe quel créancier, nonobstant le fait qu'il était le créancier quasi-unique du débiteur en difficulté.
On notera effectivement que le débiteur remplissait bien les conditions d'ouverture énoncées à l'article L.620-1, puisqu'il n'était pas en cessation des paiements et justifiait de difficultés qu'il n'était pas en mesure de surmonter.
En sauvegarde, peu importe les mobiles qui fondent la demande !

Modification substantielle d'un plan de redressement

Cass.com. 29 septembre 2021, n° 20-10436 FS-B

Fiche TDE G_6-5

Un débiteur voulait modifier drastiquement son plan de redressement en proposant à ses créanciers le remboursement immédiat contre remise de 80% de leur créance, ou bien un rééchelonnement des échéances.

Certains créanciers n'ayant pas répondu, le débiteur a considéré que leur silence valait acceptation de sa proposition, comme c'est le cas lors de l'élaboration du plan (L. 626-5)
La cour d'appel, dans un arrêt confirmé par la Cour, a considéré que cette interprétation n'était pas possible, car le plan qui a été adopté revêt une nature contractuelle ,et qu'en matière contractuelle le silence ne vaut pas acceptation. De plus l'article R.626-45 prévoit bien que les créanciers, informés par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, disposent d'un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations et non pas leur accord, et qu'on ne peut donc en déduire que le défaut de réponse vaut accord.
On notera que l'ordonnance du 15 septembre 2021 a modifié cette règle et qu'en cas de modification substantielle du plan portant sur les modalités d'apurement du passif, le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf en cas de remise de dette ou de conversion en titres pouvant donner accès au capital, modifications qualifiées alors de "très substantielles" !
La définition d'une modification substantielle reste sujette à discussion !

Résolution d'un plan de redressement et confusion de patrimoines

Cass.com. 8 décembre 2021, n° 20-17766 FS-B
Fiches TDE G_6-4, G_2-6
Un jugement d'octobre 2004 avait prononcé le redressement judiciaire d'une SARL exploitant un hôtel-restaurant ; par trois jugements de novembre 2004, cette procédure avait été étendue, en raison de la confusion de leurs patrimoines, à la société civile immobilière ainsi qu'à leurs 2 actionnaires, propriétaires des locaux. Un plan de continuation commun avait été arrêté le 5 août 2005. Ce plan a été résolu par un jugement de décembre 2010 qui a prononcé la liquidation judiciaire de chacune des débitrices. Le liquidateur a alors assigné l'ensemble de ces débitrices en jonction des procédures de liquidation judiciaire.
La Cour n'a pas fait droit à cette demande qui semblait toutefois correspondre à une certaine logique, expliquant que ,lorsqu'une procédure de redressement judiciaire a été étendue à d'autres débiteurs en application de l'article L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce, et qu'un même plan a été arrêté en faveur des débiteurs soumis à la procédure unique, l'extension de procédure cesse lorsque ce plan est résolu.
Elle précise que, si la jonction des procédures de liquidation judiciaire ouvertes après la résolution du plan peut être prononcée, c'est à la condition de caractériser l'existence d'une confusion des patrimoines par des faits postérieurs au jugement arrêtant le plan.
Les procédures n'ont pas de mémoire !

Cession

Transparence d'une cession prepack

T.C Lille Métropole 5 septembre 2017 n° 2017012499
Fiche G_9-3
Comme vous le savez, il s'agit d'une nouvelle procédure permettant de préparer une cession partielle ou totale d'une entreprise dans le cadre d'une procédure préventive (mandat ad hoc ou conciliation) puis de la mettre en œuvre dans le cadre d'une procédure collective (sauvegarde redressement ou liquidation judiciaire); sa difficulté est donc de respecter à la fois la confidentialité de la procédure amiable et la transparence de la procédure collective.
Ce dossier a donné l'occasion au procureur chargé de l'affaire de rappeler qu'une solution simple et gratuite, pouvant faire échec au reproche de l'opacité constatée dans certains cas, sous prétexte de rapidité et de ne pas dissuader le repreneur potentiel, peut consister à faire la publicité de la cession sur le site du CNAMJ, prévu à cet effet https://ventes-actifs.cnajmj.fr.
Un procureur soucieux …d'une apparence de transparence !

Cession d'un bail acquis dans le cadre d'une liquidation judiciaire

Cass.com., 15 novembre 2017 n° 16-19131, PB
Fiche TDE G_11-1
Dans cet arrêt, la Cour constate que : "Si l'article L 641-12 al.2 du code de commerce, qui autorise le liquidateur à céder le bail des locaux utilisés pour l'activité de l'entreprise, répute non écrite toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire, cette règle ne profite qu'au preneur en liquidation judiciaire de sorte qu'une telle clause retrouve son plein effet au profit du bailleur en cas de nouvelle cession du bail selon les

règles de droit commun." C'est ainsi que la neutralisation de la clause de solidarité du cédant d'un bail commercial ne vaut que si la cession est intervenue dans le cadre d'une procédure collective. Elle n'est plus applicable lorsque le cessionnaire cède à son tour le bail à un nouveau preneur.
Une décision somme toute logique, … mais qui a le mérite de la nouveauté !

Présentation d'une offre de reprise hors délai

Cass.com. 19 décembre 2018 n° 17-22.004, PB

Fiche TDE G_9-1

Dans cette affaire, le tribunal avait résolu un plan de continuation, prononcé la liquidation judiciaire, autorisé la poursuite d'activité jusqu'au 31 décembre et fixé la date limite de dépôt des offres de reprise au 16 décembre. Un repreneur avait présenté une 1ère offre rejetée par un jugement du 29 décembre, puis une seconde offre le 5 janvier que le tribunal a accepté par un jugement du 18 janvier arrêtant un plan de cession à son profit.
Le débiteur a fait appel de ce jugement, puis, débouté, s'est pourvu en cassation !
Le problème est qu'en vertu de l'article L.661-7 ce pourvoi n'est ouvert qu'au ministère public ; il appartenait alors au débiteur de démontrer que la cour d'appel, et donc le tribunal, avaient commis un excès de pouvoir en ordonnant la cession sans avoir préalablement allongé la poursuite d'activité. La Cour n'a pas suivi cette argumentation en affirmant que "l'adoption d'un plan de cession postérieurement à l'expiration de l'autorisation provisoire de la poursuite d'activité donnée par le tribunal en application de l'article L.642-2, I ne constitue pas un excès de pouvoir".
Une décision de bon sens qui veut que l'intérêt économique l'emporte sur la rigueur de la procédure !

Rejet et amélioration d'un plan de cession

C.A Lyon 13 septembre 2019 n°19/05463, 19/05466 et 19/05468

Fiche TDE G_9-1

Le tribunal avait rejeté à deux reprises un plan de cession proposé par l'administrateur judiciaire, une 1ère fois car l'offre ne remplissait pas les conditions légales ,et après avoir prolongé la période d'observation, une 2ème fois car l'autorité de la chose jugée (art.480 du code de procédure civile) s'opposait à ce qu'une nouvelle offre, fût-elle améliorée, soit émise par un repreneur précédemment éconduit, le tribunal ayant alors prononcé la liquidation judiciaire de la société débitrice, qui a fait appel de cette décision.
La cour d'appel, faisant preuve d'un certain pragmatisme, a considéré que les dispositions de droit commun de l'article 480 ne s'appliquent pas aux jugements appliquant le livre VI du code de commerce, que ni l'autorité de la chose jugée ni le principe d'intangibilité des offres ne peuvent être invoqués pour justifier un rejet du plan de cession, et que les articles L.642-2, V et R.642-1 al.3 n'excluent pas le dépôt d'offres améliorées, y compris par le même candidat repreneur, lorsque le tribunal a poursuivi la période d'observation après une première décision de rejet de plan.
Cette fois-ci, la chose jugée s'efface devant le pragmatisme !

Appel du jugement arrêtant un plan de cession

Cass.com., 23 octobre 2019, n°18-21-125, FS-PBI

Fiche TDE G_12-3

Selon l'article L.661-6, III, "ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du débiteur, soit du ministère public, soit du cessionnaire ou d'un cocontractant les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise " et l'article L.661-7 précise que "le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application de L.661-6".
Revenant sur un arrêt de juillet 2017 jugeant que le débiteur était, en raison de sa seule qualité, recevable à former appel du jugement qui arrête le plan de cession de son entreprise sans qu'il y ait lieu de vérifier l'existence de son intérêt propre, la Cour a opéré par le présent arrêt une correction de jurisprudence en déclarant que l'article L.661-6, III n'exclut pas pour autant que, conformément à la règle de droit commun de l'article 546 al. 1 du code de procédure civile, le débiteur doive justifier de son intérêt à interjeter appel. En l'occurrence, le débiteur n'ayant proposé aucun plan de redressement, et les seuls intérêts soutenus à l'appui de l'appel étant ceux du dirigeant en raison des cautionnements qu'il avait souscrits, la Cour a considéré que la cour d'appel, en déclarant l'appel irrecevable faute d'intérêt n'avait pas commis d'excès de pouvoir.

Cass.com., 23 octobre 2019, n°18-17.926
Fiche TDE G_12-3
Dans cette instance, le jugement du tribunal avait rejeté le plan de redressement proposé par le débiteur, en même temps qu'il avait arrêté le plan de cession des actifs de l'entreprise. Quelle était alors la procédure à suivre pour faire appel de cette décision ?
Il résulte du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 que *"lorsque dans un même jugement, le tribunal rejette un plan de redressement et arrête un plan de cession, l'appel de cette décision, ouvert au débiteur tant en application de l'article L. 661-1, 6°, du code de commerce, que de l'article L. 666-1, III, du même code, doit néanmoins être formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe,* c'est à dire dans les formes prévues aux articles 917 à 925 du code de procédure civile, Par ailleurs la Cour précise que l'appel formé selon une modalité différente de celle prévue par la loi est irrecevable.

Plan de cession et transmission du contrat d'assurance

Cass.civ. 24 octobre 2019, n°18-15.994, PB
Fiche TDE G_9-1
Une société exploitant une résidence hôtelière et ayant souscrit une police d'assurance multirisques est placée en redressement judiciaire ; la cession du fonds de commerce est ordonnée au profit d'une autre société. Un acte de « cession d'entreprise » est signé par l'administrateur judiciaire le 5 octobre, avec effet rétroactif au 1er octobre. Or, dans la nuit du 2 au 3 octobre, un incendie, provoquant des dégâts matériels justifiant la fermeture totale puis partielle de l'établissement, s'est déclaré.
L'assureur refusant de prendre en charge la perte d'exploitation, le repreneur agit contre celui-ci en indemnisation du préjudice subi.
La cour d'appel fait droit à la demande du repreneur et condamne l'assureur à indemniser la société de sa perte d'exploitation, avec intérêts de droit. Les juges du fond considèrent en effet que la cession du fonds de commerce constitue une aliénation de la chose assurée, de sorte que l'article L. 121-10 du Code des assurances à vocation à s'appliquer. Rappelons que selon ce texte, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.
L'assureur se pourvoit en cassation au moyen que, même si l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, la transmission du contrat d'assurance ne peut être invoquée puisque son cocontractant exploitait les appartements de la résidence qui lui étaient donnés à bail commercial par leurs différents propriétaires, mais n'en était pas propriétaire. La cession du fonds de commerce n'a donc pas pu transmettre à l'assuré la propriété des appartements, ou *a fortiori* de la résidence, lesquels n'avaient donc fait l'objet d'aucune aliénation.
Rejetant le pourvoi, la Cour de cassation valide le raisonnement de la cour d'appel. Elle rappelle que l'article L. 121-10 du Code des assurances est « *une disposition impérative qui ne distingue pas selon que le transfert de propriété, porte sur un bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel ni selon le mode d'aliénation de la chose assurée* », et « *s'applique en cas de cession d'un fonds de commerce ordonnée lors d'une procédure de redressement judiciaire* ». Dès lors, en constatant qu'un acte de « cession d'entreprise » avait été signé, la cour d'appel a exactement déduit que « *la transmission du contrat d'assurance accessoire à cette cession d'actif s'était effectuée de plein droit* ».

Etendue de la garantie de l'auteur d'une offre de reprise, avec faculté de substitution

Cass.com. 30 janvier 2019, n°17-15036, PB
Fiche TDE G_5-4-0-d
L'article L.642-9 dispose que" toute substitution de cessionnaire doit être autorisée par le tribunal dans le jugement arrêtant le plan de cession, …. L'auteur de l'offre retenue par le tribunal reste garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits."
Dans cette affaire, le cessionnaire avait normalement exercé sa faculté de substitution, mais la société substituée avait été à son tour placée en liquidation judiciaire ; le mandataire en charge de la cession avait alors assigné le cessionnaire, auteur de l'offre, en paiement des échéances d'un prêt qui avait été transféré dans le cadre de la cession, et la cour d'appel avait fait droit à cette demande.
La Cour a, de façon un peu inattendue, censuré l'arrêt d'appel faisant valoir que : " si l'auteur de l'offre de reprise retenue par le tribunal demeure garant solidairement des engagements qu'il a souscrits lors de la préparation du plan de cession en cas de substitution autorisée du cessionnaire, il ne garantit pas à celui-ci l'exécution de

l'obligation légale qui pèse sur le cessionnaire de s'acquitter des échéances du prêt transféré, sauf engagement personnel de sa part".
Il semble que cet arrêt confirme une jurisprudence ancienne de la Cour (n° 00-14120, 7 janv.2003) qui disait que l'exercice de la faculté de substitution ne déchargeait pas l'auteur de l'offre de son obligation d'exécuter le plan mais que cette garantie ne s'étendait pas à l'exécution des engagements résultant des contrats cédés.
Mais en juillet 2005 la loi de sauvegarde a confirmé cette faculté de substitution, sans toutefois limiter l'étendue de la garantie afférente ! Néanmoins un arrêt postérieur de la Cour (n°15-16389, 12 juillet 2016) avait déjà affirmé que la garantie se limitait à la seule exécution du plan, son extension à la bonne exécution du contrat cédé restant conditionnée à un engagement personnel pris par le cessionnaire initial en faveur du substitué, …
ce que l'article L.642-9 ne dit pas !
Bizarre ! Ou bien la Cour ignore la loi…ou bien en fait une interprétation toute personnelle qui défie le temps ?

Transfert de la charge des suretés et cessionnaire défaillant

Cass.com. 20 mars 2019, n°17-29009, PB
Fiche TDE G_5-4-0-d
Cet arrêt un peu complexe a pour principal intérêt d'illustrer l'article L.642-12 alinéa 4 qui dit que :"La charge des suretés mobilières et immobilières garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces suretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de propriété".
En l'espèce, le cessionnaire ayant cessé de payer les échéances échues après passation des actes de cession, la banque lui avait fait délivrer un commandement de payer valant saisie immobilière des immeubles grevés, puis une assignation en vente forcée. Le cessionnaire pour se défendre soutenait que l'article L.642-12 al.4 n'entrainait pas de novation par changement de débiteur, ce qui empêchait la banque selon lui de se prévaloir à son égard d'un titre exécutoire.
La Cour a justement rejeté ce pourvoi, rappelant que l'article L.642-12 a opéré un transfert au cessionnaire de la charge de l'hypothèque et a créé une obligation pour le cessionnaire de payer les échéances dues après transfert de propriété, et donc que le créancier hypothécaire, ayant conservé le bénéfice de sa sureté garantissant sa créance et le droit de suite en résultant, peut exercer ce droit contre le cessionnaire défaillant.
Effectivement, le cessionnaire reprend tout, …les biens et leur sureté !

Obligations du cessionnaire d'un fonds de commerce en cas de vente de gré à gré ordonnée en liquidation judiciaire

Cass.com. 15 mai 2019, n°15-17.435, F-P+B
Fiche TDE G_5-4-0-d
Une société, qui exploitait un fonds de commerce de librairie dans un local qu'elle occupait en sous-location, avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire en décembre 2013. Le 10 février 2014, le juge commissaire avait ordonné la cession du fonds de commerce et autorisé le cessionnaire à se substituer toute personne dont il resterait solidaire. Le cessionnaire avait pris possession du local le 11 février, sans toutefois avoir signé les actes de cession, puis, aux fins de reprise du fonds, avait fait immatriculer en avril 2014 une société dont il était le gérant.
Le bailleur, n'ayant pas été réglé des loyers pour la période de février à avril, assigna cette société en référé aux fins du paiement du loyer échu et de l'acquisition de la clause résolutoire.
Cette dernière fit valoir que la vente de gré à gré n'est réalisée que par l'accomplissement d'actes postérieurs à l'ordonnance du juge commissaire qui ne fait que l'autoriser et qu'elle n'avait donc pas la qualité de propriétaire du fonds de commerce et de locataire du local.
La Cour n'a évidemment pas retenu ce moyen, notant que " la personne physique qui, désignée par une ordonnance du juge commissaire pour acquérir un fonds de commerce avec faculté de substitution par une société qu'elle se propose de créer et de diriger, prend elle-même immédiatement possession du fonds sans passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ni les faire passer par la société, ne peut prétendre échapper personnellement aux obligations nées de son entrée en jouissance"
L'ordonnance du juge commissaire vaut cession !

Vente d'un immeuble de gré à gré. Rétractation de l'acquéreur

Cass.com., 14 novembre 2019, n°18-15.871, P+B

Fiche TDE G_9-2

Un juge commissaire avait signé le 19 novembre 2014 une ordonnance autorisant la vente de gré à gré au profit d'une société Y d'un immeuble appartenant à une entreprise X en liquidation judiciaire ; cette ordonnance avait été notifiée les 25 et 26 novembre 2014 au gérant de X, au mandataire liquidateur et à la banque créancière.

En août 2015, le gérant de la société Y informait le liquidateur qu'il renonçait à l'achat et interjetait appel le 27 janvier 2016 de l'ordonnance du juge commissaire qui lui avait été notifiée par acte du 10 janvier 2016.

La cour d'appel l'a débouté de sa demande, rappelant que la rétractation de l'acquéreur n'est recevable que tant que la vente n'est pas parfaite, soit avant que l'ordonnance du juge-commissaire ait acquis force de chose jugée ; or, dans la mesure où aucun texte n'impose que l'ordonnance soit notifiée à l'acquéreur, celle-ci avait acquis force de chose jugée après l'expiration du délai d'appel de dix jours, soit le 7 décembre 2014, date à compter de laquelle la vente était donc parfaite.

La Cour a rejeté le pourvoi, déclarant que *"l'ordonnance qui, dans le cadre de la réalisation des actifs d'une liquidation judiciaire, autorise la cession de gré à gré d'un bien conformément aux conditions et modalités d'une offre déterminée rend impossible la rétractation de son consentement par l'auteur de l'offre"*.

On peut quand même s'étonner que l'ordonnance du juge commissaire ne soit pas obligatoirement notifiée… au principal intéressé !

Clôture de procédure

Prorogation de l'examen de la clôture de la liquidation judiciaire

Cass.com., 7 novembre 2018 n17-16.176, PB

Fiche TDE G_11-3

En application de l'article L.643-9 al.1, le tribunal avait fixé dans le jugement ouvrant la liquidation judiciaire le délai dans lequel la clôture devait être examinée, puis avait prolongé ce délai. Le juge commissaire ayant rendu une ordonnance autorisant la vente d'un immeuble appartenant au débiteur, le liquidateur avait sollicité une nouvelle prorogation à laquelle le débiteur s'était opposé, demandant une clôture pour insuffisance d'actif. Le tribunal ayant fait droit à cette demande et la cour d'appel ayant confirmé cette prorogation, le débiteur s'est pourvu en cassation.

La Cour a considéré que la décision prorogeant le délai d'examen de la clôture de la liquidation judiciaire en application de l'alinéa 1 de l'article L.643-9 était une mesure d'administration judiciaire et ne pouvait donc faire l'objet de recours.

On peut toutefois s'étonner de cette décision au regard de l'alinéa 4 du même article L.643-9 qui reconnait le droit au débiteur, tout comme au liquidateur et au ministère public, de saisir le tribunal à tout moment pour demander la clôture de la procédure ; ce n'est plus alors une simple mesure administrative mais une demande qui affecte les droits du débiteur et qui devrait donc pouvoir faire objet de recours !

Une jurisprudence qui sera peut-être l'objet de revirement !

Reprise des poursuites après cloture de la liquidation judiciaire

Cass.com. 5 février 2020, n° 18-22.569, PB

Fiche TDE G_11-5

L'article L.643-11,I, 2° dit que le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrir aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf lorsque la créance trouve son origine dans une infraction pour laquelle la culpabilité du débiteur a été établie ou lorsqu'elle porte sur des droits attachés à la personne du créancier.

Mais cette reprise des poursuites doit obéir aux dispositions du IV de ce même article L.643-11, et c'est ce que cet arrêté de la Cour nous rappelle : "En cas de fraude à l'égard d'un ou plusieurs créanciers, le tribunal autorise la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur.Le tribunal statue lors de la clôture de la préocédureaprès avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur et les contrôleurs. Il peut statuer postérieurement à ccelle-ci à la demande de tout intéressé, dans les mêmes conditions."

C'est ainsi que la Cour a cassé un arrêt de la cour d'appel qui avait confirmé une décision d'un tribunal de grande instance, qui n'était donc pas compétent.

Interdiction d'acquisition d'actifs et adjudication

Cass.com. 3 février 2021, n° 19-20.616, FS-P

Fiche TDE G_9-2

L'article L.642-20 stipule que les cessions d'actifs réalisées par adjudication amiable ou de gré à gré (L.642-18), ainsi que les ventes aux enchère publiques (L.642-19) sont soumises aux mêmes interdictions d'acquisition que celles mentionnées à l'article L.642-3 pour les plans de cession, et notamment au profit des proches du débiteur.
En l'espèce un immeuble mis en vente par adjudication avait été finalement adjugé aux parents du gérant de la SCI sur surenchère du dixième ; l'adjudicataire initial avait alors agi en nullité sur le fondement de ces articles.
Pour s'opposer à cette nullité, la partie évincée avait fait valoir que le renvoi de l'article L.642-18 à l'article L.642-3 ne s'appliquerait qu'aux ventes de gré à gré, dans la mesure où cet article L.642-3 fait référence à l'interdiction d'une offre par des proches du débiteur et que le processus d'une vente aux enchères ne peut être assimilé à une offre de reprise. La Cour n'a toutefois pas retenu ce moyen, soulignant que les articles L.642-18 et 19 évoquent de manière générale toutes les modalités de cessions d'actifs et donc que les interdictions d'acquérir doivent être respectées dans tous les cas.